

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'indre

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

ARRETE N° 2007 -08- 0171 du 22 août 2007

- autorisant M. Christian DEMAY à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage « CASSE AUTO BAYARD » sur la commune de DEOLS,
- accordant renouvellement de l'agrément à la « CASSE AUTO BAYARD », commune de DEOLS, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 36 00003 D

LE PREFET
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L. 511-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et L.571-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment sa rubrique 286 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande présentée par M. Christian DEMAY en date du 31 août 2006 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de DEOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0194 du 18 mai 2006 accordant agrément à la CASSE AUTO BAYARD pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande présentée par M. Christian DEMAY en date du 22 mai 2007 en vue de renouveler l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la délibération du conseil municipal de DEOLS en date du 9 février 2007 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 2 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 8 février 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 juillet 2007 ;

Considérant les mesures de sécurité et de prévention des pollutions qui seront mises en œuvre dans le cadre de la présente autorisation ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation d'exploiter

1.1 - M. DEMAY Christian est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage « CASSE AUTO BAYARD » route de Blois commune de DEOLS.

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activités	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Autorisation

1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une activité citée à l'article 1.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette activité.

1.3 - Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

1.4 - Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 400. Ceux-ci proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Article 2 : Agrément

2.1 - La CASSE AUTO BAYARD, située route de Blois commune de DEOLS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 - La CASSE AUTO BAYARD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

2.3 - La CASSE AUTO BAYARD, située route de Blois commune de DEOLS, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation d'exploiter

3.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement se situe sur les parcelles cadastrées Section YB n° 36, 37, 38 et 39 de la commune de DEOLS et représente une superficie de 11234 m².

3.2 - Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

3.4 - Contrôle et analyses :

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour vérifier le respect des prescriptions fixées par la réglementation. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

3.5 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.6 - Par ailleurs, l'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des articles L. 511-1 et suivants et L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés 5 ans,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Au cours du 1er trimestre de chaque année, l'exploitant adressera un rapport d'activité à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Intégration dans le paysage

4.1 - L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

4.2 - Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, devront être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

4.3 - Les surfaces où cela est possible devront être engazonnées.

4.4 - Des écrans de végétation devront être prévus. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.5 - Aucun véhicule hors d'usage (en attente de dépollution, carcasses,...) ne devra être visible de l'extérieur de l'établissement.

4.6 - L'empilage des véhicules hors d'usage est interdit.

Article 5 : Aménagement et implantation de matériels

5.1 - Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale d'environ 2 mètres.

5.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5.3 - A proximité immédiate du portail d'accès à l'établissement, l'exploitant installera un ou plusieurs panneau (x) de signalisation et d'information sur lequel (lesquels) sera (seront) noté (s) :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant
- la date et le numéro du présent arrêté

5.4 - A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voie (s) de circulation (sera), de 8 m de largeur minimum, seront aménagée (s) à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

5.5 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

5.6 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

5.7- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

5.8 - Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

5.9 - Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides (huiles, etc...) récupérés.

5.10 - Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. Ils seront situés de telle sorte qu'il ne s'ensuive aucun risque lors de l'évolution des matériels de manutention à proximité des lignes électriques H.T.

Article 6 : Prévention des nuisances et des risques

6.1 – Prévention des bruits et vibrations

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés.

Les émissions sonores de l'établissement ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dBA et inférieur à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'établissement et de leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, ...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne devront pas dépasser les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure	Niveau sonore limite admissible en dBA 7h-22h sauf les dimanches et jours fériés	Niveau sonore limite admissible en dBA 22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	60 dBA	50 dBA

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière cyclique ou établie, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.2 - Prévention de la pollution des eaux.

Alimentation en eau potable :

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (dispositif de disconnection). Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation en eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est consigné dans un registre prévu à cet effet et fait apparaître les économies réalisées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des surfaces imperméabilisées (atelier, aire de lavage, aire de stockage des VHU en attente de dépollution) sera raccordé à un déboureur séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné (concentration résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l) et faisant l'objet d'un entretien rigoureux.

Surveillance du rejet du déboureur- déshuileur :

Ce dispositif de prétraitement devra faire l'objet d'une surveillance.

A cet effet, une analyse du rejet du déboureur-déshuileur devra être effectuée, par un laboratoire agréé dans un délai de 3 mois, et portant sur les teneurs en cuivre, titane, métaux lourds, métaux totaux, hydrocarbures totaux, aluminium

La périodicité de cette analyse sera ensuite annuelle, les résultats devant être transmis avant le 31 janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou les collecteurs d'eaux usées ou pluviales de la voie publique.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes dispositions seront prises, en cas d'incendie, afin d'éviter un déversement des eaux utilisées pour l'extinction vers le milieu naturel.

L'exploitant devra veiller à ce que les eaux de ruissellement ne collectent pas des eaux souillées de l'établissement susceptibles de polluer le milieu naturel.

En l'absence d'assainissement collectif, les eaux usées issues des sanitaires et lavabos seront traitées par une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, vidangée en tant que de besoin.

6.3 - Prévention de la pollution de l'air

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

6.4 – Rongeurs et insectes.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant luttera contre les insectes par traitement approprié.

6.5 - Elimination des Déchets.

En application du Code l'Environnement (articles L.541-1 à L.541-50) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des établissements régulièrement autorisés à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'ensemble de ces opérations devra faire l'objet de bordereaux de suivi tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'élimination (par le producteur ou son sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner plus de trois mois dans l'établissement.

Article 7 : Prévention des risques d'accident et d'incendie

7.1 - Un personnel spécialement désigné, devra être instruit à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices devront avoir lieu au moins tous les 6 mois et être inscrits sur le registre de sécurité.

7.2 - L'établissement devra être doté d'un signal d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés, audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

7.3 - La liaison téléphonique, par téléphone urbain, avec le centre de traitement de l'alerte devra être assurée.

7.4 - Toutes dispositions devront être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment, le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

7.5 - Une ronde de sécurité incendie devra être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

7.6 - Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment, ateliers et en particulier à proximité et sur les zones:

- prévues aux articles 4.1 et 4.2
- réservées aux dépôts de liquides inflammables

L'interdiction de fumer, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.7 - Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

7.8 - L'exploitant devra afficher les consignes de sécurité.

7.9 - Dès qu'un feu sera détecté, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Article 8 : Moyens de lutte et de secours incendie

8.1 - Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder en permanence dans l'établissement.

8.2 - La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des moyens suffisants appropriées aux risques à défendre.

8.3 - L'exploitant devra en particulier s'assurer en permanence que les extincteurs sont à leur place prévue, aisément accessibles et en bon état de fonctionnement.

8.4 - Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés en permanence.

8.5 - Une plate-forme d'aspiration devra être aménagée à proximité de la réserve d'eau d'incendie

Article 9 : Présence de déchets ou d'éléments suspects

9.1 - Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des déchets ou éléments présentant des risques d'explosion ou de toxicité.

9.2 - Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à la Direction de la Protection Civile de la Préfecture de l'Indre ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 - Les déchets ou éléments suspects seront entreposés en attendant l'intervention de ce service ou tout autre service diligenté par la Direction de la Protection Civile.

9.4 - L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans l'établissement.

Article 10 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 : Annulation.

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 : Transfert des installations, changement d'exploitant.

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 14 : Cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Droit des tiers.

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 16 : Sinistre.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 17 : Dispositions diverses.

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve du respect du droit des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DÉLAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

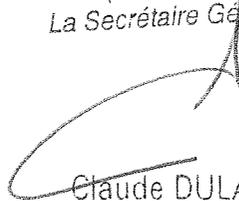
Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée en mairie sera affiché à la mairie de DEOLS et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 18 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de DEOLS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 36 00003 D

1°/ **Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ **Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ **Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ **Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de l'Indre et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de l'Indre.

